



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

N° AR-A-2026-143

Arrêté portant dérogation et autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons (3^{ème} catégorie) dans une enceinte sportive

Le Maire de la Commune de Seiches-sur-le-Loir,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-4 et suivants,

Vu les dispositions permettant aux associations sportives agréées de bénéficier d'autorisations de débits de boissons temporaires dans la limite de dix autorisations par an;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux zones protégées interdisant l'établissement de débits de boissons, notamment dans les enceintes sportives ;

Vu la demande présentée par l'association Seiches Basket Club, association sportive agréée, en date du 03/06/2026 ;

Considérant que la manifestation envisagée se déroule dans une enceinte sportive soumise à une réglementation particulière ;

Considérant que l'association peut bénéficier d'une dérogation au titre des dispositions applicables aux associations sportives agréées ;

Considérant que le nombre d'autorisations délivrées à ce jour pour l'année 2026 est inférieur au plafond réglementaire de dix ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un cadre strictement encadré, d'autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Dérogation

Une dérogation à l'interdiction d'ouverture de débit de boissons dans une enceinte sportive est accordée à titre exceptionnel à l'association Seiches Basket Club, dans le cadre de la manifestation suivante :

- Intitulé : Tournoi des familles
- Lieu : Complexe des sports – rue Henri Régnier à Seiches-sur-le-Loir (49140)
- Date et horaires : le samedi 20 juin 2026 de 13h00 à 20h00

Cette autorisation est délivrée au titre des dispositions applicables aux associations sportives agréées, dans la limite de dix autorisations annuelles.

Article 2 : Autorisation de débit de boissons temporaire

L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie, permettant exclusivement la vente de boissons appartenant au groupe 3 (boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel).

Article 3 : Obligations et rappel à la réglementation

L'association organisatrice est tenue de respecter strictement la réglementation en vigueur, et notamment :

- Interdiction de vente ou d'offre de boissons alcoolisées aux mineurs ;
- Interdiction de servir des personnes manifestement en état d'ivresse ;

Accusé de réception en préfecture
046 21 49 03 38 - 20260603-AR-A-2026-143-AR
Date de télétransmission : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026



- Interdiction de vente de boissons alcoolisées des groupes supérieurs ;
- Respect des horaires fixés par le présent arrêté ;
- Respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique ;
- Mise en place d'un affichage réglementaire relatif à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique ;

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 4 : Sécurité et dispositif de prévention

L'association organisatrice devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et du public, notamment :

- Mise en place d'un dispositif de prévention des risques liés à la consommation d'alcool ;
- Présence d'un nombre suffisant de personnes encadrantes identifiables ;
- Maintien des accès et issues de secours libres en permanence ;
- Respect des consignes de sécurité applicables à l'équipement sportif ;
- Mise à disposition de moyens d'alerte des secours ;
- Le cas échéant, présence d'un dispositif de premiers secours adapté à la fréquentation attendue ;
- Respect des mesures en vigueur au titre du plan Vigipirate.

Article 5 : Responsabilité

Le président de l'association organisatrice est responsable du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de la bonne tenue du débit de boissons.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services de la Mairie de Seiches-sur-le-Loir,
Monsieur le Responsable des services techniques de Seiches-sur-le-Loir,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches-sur-le-Loir,
L'association Seiches Basket Club de Seiches-sur-le-Loir (49140).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait en Mairie de Seiches-sur-le-Loir, le 4 juin 2026.

Le Maire,
Francette GRIFFON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
049-214903338-20260603-AR-A-2026-143-AR
Date de télétransmission : 04/06/2026
Date de réception préfecture : 04/06/2026

